



## Arrêt

**n° 129 984 du 23 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X,  
2. X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 13.11.2013, déclarant non fondée la Demande de séjour fondée sur l'article 9ter* », et de « *l'Ordre de Quitter le Territoire – Demandeur d'Asile (Annexe 13Quinquies)* », pris le 22 novembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La première requérante a déclaré être arrivée en Belgique, accompagnée de sa fille, le 30 août 2012.

1.2. Le 5 septembre 2012, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 101 375 du 22 avril 2013 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 4 décembre 2012, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, qu'elles ont complétée par courriers datés du 18 avril 2013 et du 14 mai 2013.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le 17 mai 2013, son médecin conseil convoque la seconde requérante afin de l'examiner. Le 14 octobre 2013, ledit médecin conseil a rendu son avis sur la situation médicale de la seconde requérante.

1.4. En date du 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 10 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (Rép. dém.), pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 14.10.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressée sont donc disponibles et accessibles au Congo (Rép. dém.).*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que les intéressées souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

1.5. En date du 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **22.04.2013**.*

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Objet du recours**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinqüies</sup>), à défaut de connexité entre les deux actes attaqués.

2.2. Le Conseil observe, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré aux requérantes le 22 novembre 2013, a été pris dans le cadre de la clôture d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil de céans.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- a) *de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic.) et ses modifications successives, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la Directive Européenne 2004/83/CE.*
- b) *des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du défaut de motivation (sic.)* ».

Après avoir rappelé l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, ainsi que le contenu de la décision entreprise, et de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, elle souligne que les médecins de la seconde requérante ont fait le lien entre la crise qu'elle a faite en arrivant en Belgique et son voyage en avion, que « *Ce lien n'est pas contredit par l'avis médical, avis qui reste théorique quant aux précautions à prendre* » et que « *Les requérantes aimeraient bien que la partie adverse s'engage en ce que, leur précaution prise en compte, la deuxième requérante ne risque aucun péril et que la partie adverse supporterait les conséquences de tout péril pouvant survenir à celle-ci en cas de voyage par avion* ». Elle se réfère par ailleurs au contenu des certificats médicaux déposés par les requérantes, dont elle estime qu'ils démontrent bien que la deuxième requérante souffre d'une maladie, telle que prévue à l'article 9ter de la Loi.

S'agissant de l'appréciation de la partie défenderesse quant à la disponibilité des soins au pays d'origine, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de se référer à des sites Internet, sans en reprendre le contenu. Elle fait valoir à cet égard qu'il « *n'y a pas toujours adéquation entre ce qui est repris sur internet ou autres textes et la réalité concrète et quotidienne du terrain* » et que la partie défenderesse ne fournit pas le témoignage des acteurs de terrain. Elle relève que certains sites Internet sont en langue espagnole et ne semblent concerner que les Etats sud-américains, qu'un des sites reprend les adresses des associations de lutte contre la drépanocytose, que le document

provenant de l'ONG « Kadec Elikya » ne fait que reprendre les activités de cette ONG pour 2005, 2006, 2007 et que le site du CH Monkole présente le centre, réputé dans le suivi de la drépanocytose. Elle soutient qu'on « *peut, tout au plus, en déduire que les soins y sont, dans une certaine mesure, disponibles, mais le coût notamment n'est pas mentionné* ». Elle prétend également que les requérantes ont expérimenté la dure réalité du terrain, et ce d'autant plus que le Centre qui traitait la seconde requérante avant son voyage en Europe ne lui a donné aucune recommandation quant aux risques d'un voyage par avion et des précautions éventuelles à prendre.

Quant à l'appréciation de la partie défenderesse en matière d'accessibilité aux soins, elle estime que la raisonnablement de la partie défenderesse reste théorique et qu'il repose sur « *des pétitions de principe, en ce qu'elle tient pour acquis ce qu'elle doit démontrer* », s'agissant de sa capacité à trouver un travail, lui permettant d'avoir accès à la sécurité sociale de son pays. Elle expose à cet égard qu'avant son départ du Congo, elle n'avait de travail que dans le commerce de son époux, lequel a fermé suite au départ pour la Belgique, et qu'en RDC, la majeure partie de la population vit de petits boulots et sans sécurité sociale, Elle prétend également que les requérantes ne pourront pas bénéficier de l'aide de leur famille et que cet argument de la partie défenderesse repose également sur une pure supputation.

Elle rappelle à nouveau le contenu des certificats médicaux déposés par les requérantes et fait grief à la partie défenderesse et à son médecin conseil de ne pas avoir tenu compte du caractère chronique et évolutif de la pathologie de la seconde requérante, élément ayant une importance considérable quant à l'appréciation du seuil de gravité. Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse se devait d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine en tenant compte de l'évolution inéluctable de la maladie.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* .

(...)

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.1.2. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Dans la mesure où les requérantes, qui ont d'ailleurs été assistées d'un conseil lors de l'introduction de leur demande, doivent être tenues pour complètement informées de la portée de la disposition dont elles revendiquent l'application, il leur incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de leur situation personnelle, concernant la maladie de la seconde requérante ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles séjournent ou les compléments éventuels de celle-ci.

4.1.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises et que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du 14 octobre 2013 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérantes. Il ressort, en substance, dudit rapport que la seconde requérante souffre de « *Drépanocytose homozygote* » et d'« *Alphathalassémie hétérozygote* ». Ce rapport indique par ailleurs que tant le traitement médicamenteux que la prise en charge spécifique de ces affections sont disponibles et accessibles en République démocratique du Congo (ci-après, la RDC) et que sous certaines conditions, la seconde requérante peut voyager vers son pays d'origine. La partie défenderesse en conclut, dès lors, qu'il « *n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil observe que ces constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête, celle-ci se contentant de prendre le contre-pied de la motivation de la décision entreprise quant aux différents éléments d'appréciation de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer d'erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

4.3. S'agissant des arguments relatifs au caractère théorique de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins, le Conseil entend relever, comme cela a déjà été fait au point 4.1.2. du présent arrêt, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que les requérantes sont manifestement restées en défaut de faire.

Or, il ressort du dossier administratif que, dans leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi et les compléments de celle-ci, les requérantes se contentent d'affirmer de façon non autrement étayée, concernant la disponibilité et l'accessibilité aux soins, que « *La maladie étant congénitale, l'enfant en souffre depuis sa naissance et les traitements suivis au Congo ont pu, +/- et tant bien que mal atténuer le mal. Mais les derniers mois, avant la venue en Belgique, la situation s'est*

*tellement aggravée que les médecins soignants ont avoué leurs limites et conseillé un traitement vraiment adéquat à l'étranger. Pour eux, ceci éviterait une aggravation plus notable de l'état de santé, sans possibilité d'un suivi.*

*Les transfusions devenaient difficiles, à défaut de disponibilité régulière et donc de plus en plus coûteuses, en plus de la détérioration de l'infrastructure médicale, par manque de crédit pour les hôpitaux, notamment, publics. ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par les requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, en vue d'établir l'indisponibilité et l'inaccessibilité des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de la situation individuelle de la seconde requérante, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, notamment en se fondant uniquement sur des sites Internet en matière de disponibilité aux soins ainsi que par référence à la capacité de travail de la première requérante et à la sécurité sociale existant en RDC, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait.

Au surplus, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à ses arguments critiquant les sources de la partie défenderesse en matière de disponibilité des soins en RDC, dans la mesure où elle reconnaît elle-même en termes de requête que les soins sont disponibles au pays d'origine, dans les termes suivants : « *On peut, tout au plus, (...) déduire [des sites Internet auxquels se réfère la partie défenderesse] que les soins y sont, dans une certaine mesure, disponibles, mais le coût notamment n'est pas mentionné* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que l'affirmation selon laquelle les requérantes ont expérimenté la dure réalité du terrain, et ce d'autant plus que le Centre qui la traitait avant son voyage en Europe ne lui a donné aucune recommandation quant aux risques d'un voyage par avion et des précautions éventuelles à prendre, n'est nullement étayée, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

Il en va de même des affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *la première requérante n'avait de travail que comme aidante de son mari, dans le petit commerce appelé Cabine téléphonique qu'exploitait le couple. Ce commerce n'existe plus depuis qu'ils ont quitté le Congo, suite aux circonstances qui les ont amenées (sic.) à venir demander l'asile en Belgique. La situation au Congo est que la majeure partie de la population vit des petits boulots, des ligablos, étant des petits kiosques démontables improvisés et vit sans sécurité sociale* » et que « *Quant à l'aide de la famille présumée, les requérantes font observer qu'elles ont habité au Congo et leurs seules ressources provenaient de la cabine téléphonique, dont profitait, par ailleurs certains membres de famille qui, selon la partie adverse, pourrait leur venir en aide* ». Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas que la première requérante serait dans l'impossibilité d'exercer un emploi et, partant, de supporter les frais médicaux engendrés par la pathologie de sa fille.

Au surplus, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut y avoir dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.4. Quant à la capacité de la seconde requérante à voyager, force est de constater que les requérantes se sont abstenues dans leur demande d'autorisation de séjour de relever une quelconque impossibilité à voyager. Le Conseil observe également que l'attestation médicale du 3 septembre 2012, indique que la requérante a eu une crise vaso-occlusive en arrivant en Belgique, « *probablement favorisée par l'anémie sévère et le vol en avion* ». Dès lors, le Conseil estime que le médecin conseil de la partie défenderesse a pu indiquer dans son rapport du 14 octobre 2012, sur base des certificats et attestations médicaux déposés par les requérantes à l'appui de leur demande, que « *Les voyages en avion ne sont pas interdits en cas de drépanocytose. La requérante est d'ailleurs venue en Belgique en avion. Mais une précaution est nécessaire : apport d'oxygène pendant le vol et ne pas voyager moins de 10 jours*

après une crise drépanocytaire », de sorte que la décision querellée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du grief pris de la non-prise en compte du caractère chronique et évolutif de l'affection de la seconde requérante dans l'appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cet articulation de son moyen, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les soins qui lui sont nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, comme cela a été souligné aux points 4.2. et 4.3. du présent arrêt, et qu'il résulte de la demande d'autorisation de séjour des requérantes qu'elles n'ont nullement développé une argumentation précise et circonstanciée quant à l'incidence du caractère chronique et évolutif de la pathologie de la seconde requérante sur ces questions, de sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande.

Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi la prise en compte de cette dimension aurait permis d'octroyer un titre de séjour aux requérantes sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'existe aucun risque pour la seconde requérante en cas de retour dans son pays d'origine, les soins y ayant été considéré à juste titre disponibles et accessibles.

Le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'ayant fait l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE

